

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 13 JUILLET 1920

Rapport de la Commission de la Justice, chargée
d'examiner le Projet de Loi suspendant tempo-
rairement certaines actions et exécutions en
matière de bail.

(Voir les n^{os} 403, 416 et les *Ann. parl. de la Chambre des Représentants*,
séance du 7 juillet 1920.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président-rapporteur ;
BAUWENS, MAGNETTE et SERRUYS.

MESSIEURS,

Ce projet est une simple prorogation de la loi dite « de cadenas », publiée le 17 avril dernier et dont les effets expirent le 16 juillet. Il est inspiré par le louable désir de laisser au Sénat le temps nécessaire pour discuter à fond le nouveau projet sur les loyers que la Chambre a voté le 7 de ce mois, et il est indispensable pour prévenir les nombreuses actions judiciaires qui pourraient être introduites dans l'intervalle.

Il est bien entendu que son adoption ne préjuge rien quant à l'accueil que fera le Sénat au projet qui vient de nous être transmis par la Chambre, même en ce qui concerne les délais de discussion.

Cependant, la Commission n'entend pas admettre le caractère indéfini de la prorogation, laquelle, d'après le texte adopté par la Chambre, devrait durer jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les loyers.

Elle propose donc de rédiger l'article premier dans les termes suivants :

« La loi du 16 avril suspendant temporairement certaines actions et exécutions en matière de bail est prorogée jusqu'à la mise en vigueur d'une nouvelle loi sur les loyers ou, au plus tard, jusqu'au 15 août prochain. »

Ce texte est admis par 3 voix contre 1.

Le membre opposant justifie son vote négatif en faisant valoir que la suspension de l'action du pouvoir judiciaire crée une situation anarchique qu'il ne peut admettre.

Le Président-Rapporteur,
Comte GOBLET D'ALVIELLA.

